

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du
développement durable et de la mer, en
charge des technologies vertes et des
négociations sur le climat

Projet

NOR :

ARRÊTÉ du

**relatif aux relations des exploitants et propriétaires de réseaux et des prestataires d'appui à
la réalisation des déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de
travaux avec le guichet unique dans le cadre de leurs obligations**

Nota : la terminologie « guichet unique » employée dans le présent projet d'arrêté n'est pas homogène avec celle d'« organisme technique habilité » figurant dans le projet de décret et le projet d'arrêté d'application. Elle anticipe le choix d'une terminologie plus lisible pour l'ensemble des acteurs qui sera privilégiée. Les versions finales seront harmonisées.

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le décret n° XX du XXXXXX relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment ses articles 1, 4, 7 et 16 ;

Vu l'avis du XXXXXX de la commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Les définitions suivantes s'appliquent, au sens du présent arrêté, en complément des définitions de l'article 1^{er} du décret du X susvisé:

- prestataire : prestataire d'appui à la réalisation des déclarations de projet de travaux et d'intention de commencement de travaux ;
- transmission en mode lot : transmission par voie électronique de plusieurs données numériques.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté fixent les obligations des exploitants, des propriétaires et des prestataires envers le guichet unique, ainsi que les obligations de ce guichet dans le cadre de la

mission de service public qui lui est confiée pour contribuer à la préservation de la sécurité des réseaux.

Article 3

I. – A des fins d'enregistrement sur le site internet du guichet unique, l'exploitant communique au guichet unique, pour chacune des communes concernées par la zone d'implantation de l'ouvrage qu'il exploite, ou pour chacun des arrondissements municipaux concernés lorsque cette division administrative existe, les éléments suivants :

- a) son nom ;
- b) la catégorie de son ouvrage. L'exploitant d'un ouvrage électrique peut préciser si son ouvrage est ou non aérien et visible. S'il ne fournit pas cette précision, il ne peut bénéficier des dispositions particulières du cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° XX susvisé ;
- c) le cas échéant, la dénomination ou la référence de son ouvrage. Si l'exploitant fournit des coordonnées différentes pour plusieurs ouvrages intéressant une même commune, la communication de cet élément est obligatoire ;
- d) le cas échéant, le nom de son représentant auprès duquel doivent être effectuées les déclarations ;
- e) son adresse postale pour l'envoi par les déclarants de leurs déclarations ;
- f) ses coordonnées téléphoniques que peuvent utiliser les déclarants pour le suivi de leurs déclarations ;
- g) ses coordonnées de télécopie que peuvent utiliser les déclarants pour l'envoi ou le suivi de leurs déclarations ;
- h) ses coordonnées téléphoniques que peuvent utiliser les déclarants pour la réalisation de travaux à effectuer en urgence mentionnés à l'article 12 du décret n° X susvisé ;
- i) ses coordonnées téléphoniques à utiliser pour l'informer de tout endommagement de son ouvrage ;
- j) le cas échéant, une consigne de restriction pour la communication des éléments du h) à certaines catégories d'utilisateurs du guichet unique.

II. - Les informations des e), f), g) et h) du I se rapportent à l'exploitant en règle générale, ou à son représentant dûment délégué à cet effet mentionné au d) du I lorsque cette information est fournie.

III. – Dans le cas des ouvrages sensibles en service, les coordonnées téléphoniques mentionnées aux h et i du I sont joignables en permanence.

IV. - A des fins de mise à jour, et le cas échéant de maintien de publication, sur le site internet du guichet unique, le propriétaire de tout ouvrage déjà enregistré sur ce site informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de son ouvrage et indique si cet arrêt est ou non accompagné d'un démantèlement complet.

V. - Pour les ouvrages souterrains en arrêt définitif d'exploitation avant l'entrée en vigueur du I et dont le propriétaire ou le dernier exploitant possède encore les plans, les dispositions du I et du II dans lesquelles le mot « exploitant » est remplacé par le mot « propriétaire » sont applicables à l'exception des dispositions h) à j).

Article 4

I. - A des fins d'enregistrement sur le site internet du guichet unique, l'exploitant communique au guichet unique le plan de la zone d'implantation de l'ouvrage établi avec une incertitude maximale de 10 mètres en plus ou en moins. L'incertitude maximale en plus est portée à 250 mètres pour les réseaux de distribution dans les unités urbaines au sens de l'INSEE. Pour les mêmes ouvrages, lorsque tous les points du territoire de la commune sont situés à moins de 300 mètres de l'ouvrage, l'exploitant en informe le guichet unique. Cette information tient lieu de fourniture du plan de la zone d'implantation pour la commune considérée.

II. - Pour les ouvrages en arrêt définitif d'exploitation avant la date d'entrée en vigueur du présent article et dont le propriétaire ou le dernier exploitant possède encore les plans, les dispositions du présent article dans lesquelles le mot « exploitant » est remplacé par le mot « propriétaire » sont applicables

Article 5

I. – L'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, communique au guichet unique les éléments mentionnés aux articles 3 et 4 sous sa seule responsabilité en utilisant, conformément à l'article 7, l'interface de saisie directe ou la transmission en mode lot mise en place par le guichet unique. Il précise la date à laquelle les éléments communiqués entrent en vigueur.

L'exploitant d'un nouvel ouvrage effectue cette communication au plus tard un mois avant la mise en service de son ouvrage.

Le propriétaire d'un ouvrage souterrain mis en arrêt définitif d'exploitation effectue cette communication au plus tard trois mois après cet arrêt.

II. - L'exploitant communique au guichet unique, sous sa seule responsabilité, toute modification des éléments déjà enregistrés par ce guichet, au plus tard neuf jours avant sa prise d'effet, selon les modalités définies au I.

III. – Si les données relatives à l'ouvrage dont il dispose ne peuvent être transmises par saisie directe ou selon le mode lot, l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, communique ces données au guichet unique, par dérogation aux I et II, selon des modalités définies dans le cadre d'une convention spécifique passée avec le guichet unique et conformément au d) de l'article 7.

Article 6

Après toute communication au guichet unique des éléments mentionnés aux articles 3 et 4, l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, vérifie leur prise en compte correcte par ce guichet. A défaut, les informations correspondantes ne peuvent être mises à la disposition des usagers du guichet autres que l'exploitant ou le propriétaire concerné. Cette vérification comprend les étapes suivantes effectuées en ligne sur le site internet du guichet unique :

- a) vérification de l'exactitude de l'identification du représentant de l'exploitant ou du propriétaire ayant transmis les éléments ;
- b) vérification, commune par commune, de l'exactitude des éléments enregistrés conformément aux articles 3 à 5, et édition, si l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire le souhaite, d'une version imprimable détaillée ou agrégée sous la forme d'un rapport ;
- c) apposition par l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, de sa signature électronique si les éléments mentionnés au b) sont valides ;
- d) impression des pages réunissant les informations contractuelles comportant la signature électronique de son représentant et celle du guichet unique si l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, le souhaite.

Article 7

L'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, respecte, pour ce qui le concerne, les protocoles suivants destinés à encadrer l'ensemble des opérations prévues aux articles 4 à 6 qui sont effectuées sur le site internet du guichet unique :

- a) protocole d'identification numérique du ou des représentants de chacun des exploitants et propriétaires soumis aux dispositions du présent arrêté ;
- b) protocole fixant les formats numériques et modalités de transmission des données par le mode lot ;
- c) protocole fixant les formats numériques sous lesquels les plans des zones d'implantation peuvent être communiqués au guichet unique ;
- d) protocole fixant les types d'informations et les modalités de leur communication au guichet unique lorsque l'exploitant, ou selon le cas le propriétaire, ne peut, pour un ouvrage donné, fournir au guichet unique les informations nécessaires par saisie directe, par mode lot ou sous un format numérique défini dans le protocole mentionné au b) ;
- e) protocole fixant les règles de qualité et de sécurité de service applicables à l'ensemble des opérations et fonctions proposées aux exploitants et propriétaires sur le site internet du guichet unique.

Ces protocoles sont élaborés par le guichet unique et reconnus par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Ils s'appuient, dans la mesure du possible, partiellement ou en totalité, sur des normes. Ils traitent de la première transmission des éléments relatifs à un ouvrage et des mises à jour successives de ces éléments.

Article 8

I. - Pour la zone couverte par ses services, le prestataire met gratuitement à la disposition des déclarants, et sous sa seule responsabilité, les informations leur permettant de remplir leurs obligations et les documents mentionnés à l'article 10 du décret n° XX susvisé, ces informations et documents étant obtenus auprès du guichet unique.

Pour la zone couverte par ses services, il met gratuitement ces mêmes informations et documents à la disposition des communes et de leurs groupements pour le territoire qui les concerne.

II. – Le prestataire remplit les missions mentionnées au I dans le cadre d'un contrat passé avec le guichet unique, qui fixe les dispositions permettant de garantir en permanence la sécurité, la fiabilité et la disponibilité des informations gérées ainsi que l'ergonomie de l'interface de consultation et la traçabilité des consultations du guichet unique effectuées et des informations communiquées à ses clients.

L'ergonomie de l'interface du prestataire pour la consultation du guichet unique est telle que les types de données renseignées par les déclarants pour remplir leurs obligations et les types de données fournis en retour aux déclarants par le guichet unique et la présentation de ces données sont en tout point similaires à ceux de l'interface de consultation du guichet unique.

L'accomplissement de ces missions ne peut, ni être conditionné à la commercialisation de services, notamment relatifs à la commercialisation des prestations d'appui à la réalisation des déclarations, ni faire l'objet d'aucune diffusion à des fins commerciales ou publicitaires.

Article 9

I. - La commercialisation des prestations d'appui à la réalisation des déclarations n'engage pas la responsabilité du guichet unique. Elle est effectuée indépendamment et sans porter préjudice à l'accomplissement des missions mentionnées à l'article 8.

II. – Le prestataire tient informé les utilisateurs de son offre des tarifs correspondants et de son caractère facultatif.

Article 10

Le guichet unique met en application les protocoles mentionnés à l'article 7 dès leur reconnaissance par le ministre en charge de la sécurité industrielle et les publie sur son site internet.

Article 11

Le guichet unique propose la signature d'un contrat prévu à l'article XX de la loi n°XX susvisée à toute personne désirant devenir prestataire et lui en faisant la demande.

Il offre au prestataire, après la signature du contrat, un accès direct à l'intégralité des informations qu'il gère. Cet accès prend la forme de connexions directes aux services de bases de données et/ou de mise à disposition de copies partielles ou complètes de ces dernières avec la possibilité d'une mise à jour automatique régulière.

Article 12

I. - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur une semaine à compter de sa date de publication.

II. – Par dérogation au I, la communication par l'exploitant au guichet unique des éléments relatifs à l'ensemble de ses ouvrages qui sont en service à la date d'entrée en vigueur du présent article, conformément aux dispositions des articles 4 à 7 du présent arrêté, est effectuée au plus tard six mois après la date de publication du présent arrêté.

Article 13

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le XXXXXX

Pour le ministre et par délégation :

XXXX